

PARC NATIONAL KUURURJUAQ

AVIS POUR LES VISITEURS NON-BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

ACTIVITÉS AUTORISÉES 2023

POUR PRATIQUER UNE ACTIVITÉ À L'INTÉRIEUR DU PARC, IL EST OBLIGATOIRE D'ACQUITTER SON DROIT D'ACCÈS ET DE S'ENREGISTRER EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION DISPONIBLE AU BUREAU DU PARC OU AU www.parcsnunavik.ca.

	Randonnée pédestre, trekking et alpinisme	Selon les tracés recommandés. Interdiction en zones de préservation extrême .
  	Descente de rivière	Selon les tracés recommandés. Pour la descente de rivières, vérifiez si l'activité est possible en fonction des périodes de basses et hautes eaux.
	Camping	Des frais s'appliquent. Tous les déchets doivent être rapportés. Privilégier les sites désignés ou les emplacements dépourvus de végétation. Interdiction de camper dans les zones de préservation extrême .
 	Pêche sportive	Voir la Règlementation sur la pêche sportive dans le parc national Kuururjuaq au www.parcsnunavik.ca . Permis obligatoires : • Permis provincial de pêche sportive du Québec; • Permis d'autorisation de la corporation foncière lorsqu'applicable; • Autorisation de pêche sportive du parc. Interdiction de pêcher en zones de préservation et de préservation extrême . Non autorisée en aval des chutes Qurlutuarjuq. Prises consommées sur place; un spécimen peut être rapporté à l'extérieur du parc.
 	Ski de fond et raquette	Selon les tracés recommandés. Interdiction en zones de préservation extrême .
	Randonnée en traîneau à chiens	Selon les tracés recommandés. Interdiction en zones de préservation extrême . L'attelage doit être attaché à au moins 70 mètres des plans d'eau.
	Baignade	Activité non encadrée, baignade à vos risques.
	Escalade de rocher	Seulement suite à l'approbation du parc selon les expériences et les compétences techniques des visiteurs. Interdiction en zones de préservation extrême .
	Cueillette	Produits végétaux comestibles à des fins non commerciales. Interdiction en zones de préservation et de préservation extrême .
	Feu de camp	Au camp aménagé, dans les endroits indiqués. Sur les rives sablonneuses de la rivière Koroc, avec du bois flotté.

- Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans le parc doit se conformer à la présente liste des activités et conditions.
- Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées précédemment, le visiteur doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc.
- Les périodes d'activités se déroulent selon les conditions climatiques ou les conditions du terrain.
- Toutes les activités réalisées dans le parc doivent respecter les principes de Sans trace Canada : www.sanstrace.ca.

MODES DE TRANSPORT MOTORISÉS POUR ACCÉDER AU PARC AUTORISATION OBLIGATOIRE

Aéronefs	Seuls les avions de type Twin Otter, les hydravions et les hélicoptères sont autorisés à atterrir ou amerrir à l'intérieur des limites du parc national Kuururjuaq. Autorisation du directeur du parc obligatoire pour l'atterrissage ou l'amerrissage à l'intérieur du parc. Aucun atterrissage ou amerrissage n'est permis en zones de d'ambiance , de préservation et de préservation extrême . Permis seulement dans les zones de service. Selon le Manuel d'Information Aéronautique, les aéronefs ne devraient pas survoler les parcs nationaux à une altitude inférieure à 2000 pieds AGL (above ground level).
Motoneige	En tout temps, une autorisation du directeur du parc est obligatoire pour se véhiculer en motoneige à l'intérieur du parc national Kuururjuaq et tous les visiteurs doivent être accompagnés d'un guide approuvé par les autorités du parc. Cependant, il est possible de se déplacer sans guide, mais uniquement sur la rivière Koroc et ses rives immédiates. L'utilisation de la motoneige est exclusivement autorisée en tant que mode de transport pour se déplacer d'un lieu vers un autre: elle ne constitue pas une activité récréative autorisée.



Port d'armes, chasse et piégeage



Feu à ciel ouvert



Coupe d'arbres et cueillette de bois mort



Animaux domestiques

(en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q. c.P-9, a.9 et 9.1) et du Règlement sur les parcs)

Pour respecter les termes du chapitre 24 de la CBJNQ, les bénéficiaires conservent le droit d'exercer leurs activités traditionnelles en respect dudit régime. La réglementation dans les parcs nationaux du Québec au Nunavik ayant trait à la chasse, les armes à feu, au piégeage, à la motoneige, au feu, à la coupe de bois et aux animaux domestiques ne s'appliquent pas aux bénéficiaires.